

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de LAILLÉ

Séance du 7 septembre 2020

L'an **deux mil vingt**, le **sept du mois de septembre** à **vingt heures**, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Mme Anne CHATELAIN-LE COURIAUD, première Adjointe, Mme Françoise LOUAPRE, Maire étant empêchée.**

Présents : Mme CHATELAIN-LE COURIAUD . M. VUICHARD. Mme FOULLOUS-LOPINET . M. BERHAULT. Mmes GUINGO . BRIAND . Ms LE MESLE. HERVÉ . GILLOT. Mmes TOURNOUX . PARION . M. MOSSET . Mme PELOIS . M. MORANGE (à partir de 20 h 24). Mmes TOURON . HOUSSIN . M. CHARTIE . M. JORE . Mmes CAPLAN (à partir de 20 h 05). MOINEAU. M. MARTIN (à partir de 20 h 16) .

Absents excusés : M. RENOT . Mme FONTAINE .

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme LOUAPRE à Mme CHATELAIN-LE COURIAUD
M. PERREUL à M. GILLOT
M. MONSIGNY à M. LE MESLE
M. SOUFFLET à M. MOSSET
Mme RANCHY à M. JORE
Mme LERAY à M. HERVÉ

Mme Sophie BRIAND a été nommée secrétaire.

1°/ Approbation du procès-verbal de la séance de conseil municipal du 28 août 2020

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du vendredi 28 août 2020.

2°/ Compte rendu des décisions

Conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 2 juin 2020 prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Anne CHATELAIN-LE COURIAUD, rend compte au Conseil Municipal des décisions que Mme la Maire a prises :

Renonciation au droit de préemption :

| | | | | |
|------------|-------------|------------------------------|---------------|---------------------|
| 28/07/2020 | Lebreton | 8 rue de la Cale de Chancors | AB320-321-384 | 3672 m ² |
| 20/08/2020 | Jule/Morvan | La Petite Forêt | L293-390 | 3431 m ² |

3°/ CLIC Alli'âge – Désignation des représentants de la commune

Mme Nelly GUINGO, Adjointe déléguée à l'Action sociale et à l'Accompagnement des Séniors, rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 17 juin 2014, il avait été décidé d'adhérer au CLIC « Alli'âges » à compter du 1er septembre 2014.

Mme GUINGO précise que le CLIC est le Centre Local d'Information et de Coordination. Il intervient auprès des personnes âgées et handicapées.

Il s'agit essentiellement pour les représentants de la commune d'assister à la réunion du conseil d'administration et de participer à la commission d'animation du territoire du Sud de RENNES.

Les statuts du CLIC prévoient que chaque commune dispose d'un poste de titulaire avec le concours, en remplacement et le cas échéant, d'un membre suppléant.

Mmes GUINGO et PELOIS se portent candidates respectivement en tant que titulaire et suppléante.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **désigne** Mme Nelly GUINGO, représentante titulaire et Mme Sophie PELOIS représentante suppléante au conseil d'administration du CLIC.

4°/ Fédération Française des Villes et Conseils des Sages – Désignation des représentants de la commune

Mme Nelly GUINGO, Adjointe déléguée à l'Action sociale et à l'Accompagnement des Séniors, rappelle au Conseil Municipal que la commune a choisi d'adhérer à la Fédération Française des Villes et Conseils des Sages.

Cette structure de rencontres locales et nationales est en outre une source d'information sur les travaux et réalisations des conseils de sages et un outil d'échanges de connaissances et d'expériences.

Elle aide et conseille les communes qui souhaitent en mettre un en place, assure leur promotion et incite au développement de cette forme de démocratie locale.

Enfin, elle veille au respect de l'application de la charte nationale des conseils de sages.

Disposant d'antennes régionales, elle organise également chaque année un congrès qui est un lieu de convivialité et de partage d'expériences.

Certains membres du Conseil des Sages de LAILLÉ ont eu l'occasion d'y participer et ont fait des retours très positifs.

La prochaine édition devrait se tenir en juin 2021.

Les villes adhérentes sont représentées et ont pouvoir de vote au sein de l'assemblée générale de la fédération.

Il y a donc lieu de désigner deux élus, un titulaire et un suppléant, ainsi que deux sages qui seront membres respectivement du collège des élus (1 droit de vote) et du collège des sages (2 droits de votes).

Une fois l'ensemble des représentants désignés, une assemblée générale, qui aura lieu fin octobre ou début novembre, aura notamment la charge de voter la composition du nouveau conseil d'administration.

Mme Emmanuelle CAPLAN arrive en séance à 20 h 05.

Mme GUNGO ajoute que la commune a fait le choix d'adhérer à la fédération en 2017. En 2019, c'est Hubert BONNEFOND qui a participé au congrès national à LA ROCHE SUR YON sur la thématique de la transition écologique et démocratique

M. Patrick LE MESLE précise qu'il y allait pour présenter le projet de cheminements pour les écoles.

Mme GUNGO informe qu'elle a prévu une rencontre avec le Conseil des Sages sous quinzaine. Elle n'a pas pu évoquer la question de la désignation avec eux plus en amont, mais propose que soient nommées la présidente et la vice-présidente. Elle fait également observer que si ce sont les membres désignés qui ont pouvoir de vote au niveau de la fédération, ce ne sont pas forcément les mêmes personnes qui se rendent au congrès national.

Mme Anne CHATELAIN-LE COURIAUD estime que la présidente et la vice-présidente représentent bien le Conseil.

M. Jean-Paul VUICHARD va dans le même sens. C'est assez logique.

Mme GUNGO fait savoir que Mme Karine COQUIN était l'élue suppléante sur le précédent mandat et qu'elle a trouvé cela intéressant.

Mme CHATELAIN-LE COURIAUD rappelle que le Conseil des Sages est un organe qui a toute sa place dans la vie de la commune. Il est très engagé et force de proposition.

Mme GUNGO note que la désignation en tant que membre élu ne demande pas beaucoup d'engagement. Il faut assister aux séances plénières et s'intéresser aux différents projets menés.

Mme GUNGO se porte candidate pour être élue titulaire, *M. Olivier MOSSET* pour être suppléant.

Mme GUNGO note le bienfondé de cette désignation, *M. MOSSET* étant membre de la commission « Action Sociale et Accompagnement des Séniors ».

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- désigne Mme Nelly GUNGO, élue titulaire et M. Olivier MOSSET, élu suppléant ainsi que Mmes Jeannette CHEVÉ et Solange LIMOUSIN, membres du Conseil des Sages, pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale de la Fédération Française des Villes et Conseils des Sages.

5°/ Délégations d'attributions du Conseil Municipal à la Maire – Modification de la délibération n° 04 du 2 juin 2020

Mme Anne CHATELAIN-LE COURIAUD rappelle à l'assemblée qu'afin de pouvoir gérer quotidiennement les affaires courantes et laisser plus de place aux débats de politiques communales, et conformément aux termes de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été décidé par délibération en date du 2 juin 2020 :

de déléguer à Mme la Maire les pouvoirs suivants :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférent ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- D'ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune de LAILLÉ, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action, et de se faire assister par l'avocat de son choix et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;
- De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Or, par courrier en date du 24 juillet 2020, la Préfecture a demandé une modification de cette délibération pour préciser les conditions et limites de la délégation prévue par l'alinéa 26 de l'article L. 2122-22 du CGCT, à savoir :

« 26° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions. »

Il est donc proposé au Conseil Municipal de préciser comme suit les conditions et limites de cette délégation :

- Demander à l'État, à une collectivité territoriale ou à un établissement public, l'attribution de subventions pour les opérations prévues au budget.

M. Jean-Paul VUICHARD trouve surprenant qu'il y ait des remarques de l'administration centrale. Cela pose la question des priorités.

M. Pierre MARTIN arrive en séance à 20 h 16.

Dans le cadre d'une gestion plus efficace et rapide des affaires courantes, à l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** de déléguer à Mme la Maire les pouvoirs suivants :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférent ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- Ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune de LAILLÉ, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action, et se faire assister par l'avocat de son choix et transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;

- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;
- Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;
- Exercer ou déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- Demander à l'État, à une collectivité territoriale ou à un établissement public, l'attribution de subventions pour les opérations prévues au budget ;
- Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

6°/ Budget général – Sortie d'un bien de l'inventaire et de l'actif

M. Patrick BERHAULT, Adjoint délégué aux Finances, expose au Conseil Municipal que le bien détaillé dans le tableau suivant doit être sorti de l'inventaire et de l'actif.

| N° INVENTAIRE | DESIGNATION - LOCALISATION | ANNÉE ACQUISITION | VALEUR ORIGINE | VALEUR NETTE COMPTABLE | OBSERVATIONS |
|---------------|----------------------------|-------------------|----------------|------------------------|--------------|
| MAT02037 | Remorque | 1999 | 1 286.97 € | 0.00 € | Hors usage |

Il précise que cette remorque a été remplacée.

Mme Anne CHATELAIN-LE COURIAUD ajoute que la commune a l'obligation de tenir l'inventaire des biens à jour.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

- d'opérer la sortie des biens énumérés ci-dessus de l'inventaire ainsi que de l'actif,
- de déléguer Mme la Maire pour effectuer toute démarche et signer tout document y afférent.

7°/ Création de l'agence postale communale – Lancement de l'opération – Approbation du plan de financement et demande de subvention au titre de la DSIL

M. Patrick BERHAULT, Adjoint délégué aux Finances, expose au Conseil Municipal que dans le contexte de crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, l'État a souhaité augmenter la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) d'un milliard d'euros supplémentaires en

autorisations de programme afin d'accompagner un effort de relance rapide et massif des projets des communes et de leurs groupements.

Le département d'Ille-et-Vilaine devrait donc bénéficier d'une enveloppe supplémentaire de l'ordre de 19 M€ s'ajoutant à l'enveloppe initiale de 11 M€.

Cette part exceptionnelle de la DSIL vise à soutenir les opérations relevant de trois thématiques prioritaires :

- 1- Les projets relatifs à la transition écologique,
- 2- Les projets ayant trait à la résilience sanitaire c'est-à-dire le renforcement des capacités des territoires à faire face à des crises sanitaires de grande ampleur. Cette thématique recouvre notamment les opérations en matière de santé publique (maisons de santé pluriprofessionnelles, EPHAD) de mises aux normes des équipements sanitaires ou les travaux d'amélioration ou de rénovation des réseaux d'assainissement,
- 3- Les projets visant à soutenir la préservation du patrimoine public historique et culturel.

Afin de favoriser la relance économique, les crédits doivent soutenir des projets prêts à démarrer rapidement quel que soit leur montant. Les crédits devront être engagés autant que possible en 2020 et, à défaut, avant le 31 décembre 2021.

Les nouvelles demandes doivent être déposées avant le mardi 15 septembre 2020 en Préfecture.

L'implantation de la nouvelle agence postale communale, étant directement liée à la construction du pôle de santé sur le secteur de la Poste, il est proposé de solliciter une subvention pour sa réalisation.

M. BERHAULT présent le devis d'acquisition et d'implantation du modulaire.

Il propose d'approuver le plan de financement suivant :

DEPENSES

| NATURE DES DEPENSES | MONTANT EN € HT |
|---|------------------|
| Acquisition et implantation d'un bâtiment modulaire | 79 850.00 |
| TOTAL HT | 79 850.00 |

RECETTES

| MODE DE FINANCEMENT | MONTANT EN € HT | TAUX |
|---------------------|-----------------|-----------------|
| Subvention DSIL | 23 955.00 | 30.00 % |
| Subvention la Poste | 30 000.00 | 37.57 % |
| Autofinancement | 25 895.00 | 32.43 % |
| TOTAL HT | | 100.00 % |

Il rappelle que la subvention au titre de la DSIL est plafonnée à hauteur de 30 % de la dépense HT. La TVA est quant à elle récupérée via le FCTVA 2 ans plus tard et à hauteur de 16.2 %.

On s'appuie sur le maintien du service public et la délocalisation des services de santé.

M. BERHAULT insiste néanmoins sur le fait que l'on n'est pas sûr d'obtenir cette subvention.

Mme Anne CHATELAIN-LE COURIAUD demande si on ne dispose que d'un seul devis.

M. BERHAULT acquiesce. Pour le moment, on n'en a qu'un mais il est indispensable pour réaliser la demande.

Mme Valérie PARION souhaite connaître la superficie du projet.

Mme CHATELAIN-LE COURIAUD répond que le surface est d'environ 40 m² soit l'agence postale plus un bureau. D'autres devis seront sollicités. Si le montant final est plus bas, celui de l'éventuelle subvention sera revu à due proportion.

M. Pascal HERVÉ suggère de creuser les possibilités de financement dans le cadre du plan de relance économique. Il y a peut-être des subventions à solliciter sur la densification du logement.

M. Patrick LE MESLE fait savoir qu'il a pris des renseignements auprès du Conseil départemental. Pour ce qui concerne le pôle médical, il faut un « vrai » cabinet médical avec accord de l'ARS. Pour les logements, il faut un portage communal. S'agissant des commerces, il y a quatorze catégories fléchées et les pharmacies n'en font pas partie.

Par ailleurs, le Département a rendu destinataires de son appel à projet les communes de la Métropole, mais il fléchera plutôt les communes hors métropole.

Il restait la Poste, mais là encore, le Conseil Départemental demande quelque chose d'innovant.

M. BERHAULT pointe le problème lié à l'absence de communication d'un coût par Aiguillon.

M. Matthieu MORANGE arrive en séance à 20 h 24.

Mme Salwa FOULLOUS-LOPINET note qu'il y a trois critères, et demande sur lequel d'entre-eux le projet émerge.

M. BERHAULT répond que le projet entre dans la résilience médicale. Il s'agit également de densification et de maintien de services publics.

Mme CHATELAIN-LE COURIAUD souhaite connaître les dernières avancées sur le projet de pôle médical.

M. LE MESLE fait savoir que le permis de construire a été déposé à la mi-juin et est en cours d'instruction.

Mme CHATELAIN-LE COURIAUD demande confirmation du délai. Est-ce 4 mois ?

M. LE MESLE répond qu'il faut plutôt envisager 6 mois.

Mme CHATELAIN-LE COURIAUD s'interroge sur la gestion des actuelles locataires.

M. LE MESLE rappelle qu'Aiguillon est en train de négocier, de chercher des solutions de relogement. S'agissant du presbytère, l'occupante du logement n'est pas locataire de la commune. Quant à celle du logement de la Poste, il lui a été proposé une des maisons des Jardins de l'Aubrière.

Mme Nelly GUINGO avance que la personne serait intéressée.

M. LE MESLE nuance. Rien n'est encore formalisé à ce jour.

Mme CHATELAIN-LE COURIAUD demande quelles sont les prochaines échéances.

M. LE MESLE récapitule. Le permis de construire devrait être délivré en fin d'année. Les travaux débuteraient en fin mars 2021 pour une livraison au second semestre 2022 en espérant qu'il n'y ait pas de hausse des postes liés à la construction.

M. BERHAULT informe qu'Aiguillon reviendra vers nous en début d'année. Les professionnels sont d'accord pour attendre.

Mme FOULLOUS-LOPINET revient sur les professionnels Lailléens qui étaient dans l'expectative vis-à-vis de leurs banques. Ont-ils été soutenus ?

Mme CHATELAIN-LE COURIAUD répond que c'est a priori le cas.

M. LE MESLE ajoute qu'il y aurait des repreneurs sur l'actuel cabinet médical avec un projet d'installation de 3 professions médicales ou paramédicales non représentées sur la commune.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **approuve** le lancement de l'opération ainsi que le plan de financement tel que présenté ci-dessus :

- **autorise** Mme la Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier,

- **sollicite** une subvention au titre de la DSIL à hauteur de 30 %.

8°/ Vente de « tote-bags » du Douzémouais – Adjonction du produit des ventes à la régie de recettes « Culture » et fixation du tarif

Mme Anne CHATELAIN-LE COURIAUD, Adjointe déléguée à la Vie Associative et Culturelle, expose au Conseil Municipal que dans le cadre de la programmation culturelle « Douzémouais », des « tote-bags » ont été commandés afin d'être proposés à la vente et ainsi contribuer à la faire connaître.

Compte tenu du prix d'achat (4.02 €), pour des raisons de commodités de tenue de caisse et afin de tenir compte du temps nécessaire à la tenue de la régie de recettes, il est proposé de prévoir un prix de vente de 5 €.

Elle précise que cette réalisation avait été inscrite au budget. La vente se fera en mairie ainsi que les soirs de spectacle. Il s'agit d'un véritable outil de communication sur la saison culturelle. Il serait question de le donner aux bénévoles de la saison culturelle ainsi qu'aux agents impliqués dans la gestion.

Mme Nelly GUINGO demande s'il sera possible de passer une nouvelle commande si les sacs se vendent bien.

Mme CHATELAIN-LE COURIAUD confirme. Elle ajoute qu'il s'agit de sacs en coton biologique confectionnés à NANTES. C'est un bel objet, solide avec une bonne contenance.

Mme Salwa FOULLOUS-LOPINET trouve que le tarif de vente ne serait pas élevé. Dans les festivals on est plutôt sur un prix de 7 ou 8 €.

Mme GUINGO propose que le sac soit offert aux nouveaux arrivants.

Mme CHATELAIN-LE COURIAUD trouve l'idée intéressante. On offre déjà une place de spectacle et une gratuité de 6 mois à la médiathèque. Elle rappelle que l'objet est avant tout conçu comme un outil de communication.

Elle informe qu'une réflexion a été menée sur une double impression « Douzémouais » et « Intermed' ». Toutefois, cela s'est avéré compliqué. D'une part, le « Douzémouais » a une image forte et pour « l'Intermed' » il est trop tôt car il n'a pas vraiment de sérigraphie.

Mme Emmanuelle CAPLAN trouve néanmoins qu'un recto-verso aurait été intéressant avec « l'Intermed' ».

M. Pierre MARTIN avance qu'une double impression augmente aussi le prix.

Mme CHATELAIN-LE COURIAUD en convient.

Vu la régie de recettes « Culture » créée par délibération en date du 19 juin 2007, modifiée par délibérations du 17 juin 2014 et du 23 mai 2016 puis mise à jour par délibération du 26 mars 2018 et modifiée par délibération du 28 mai 2018 ;

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

- d'adjoindre l'encaissement des recettes des ventes de « tote-bags » à la régie de recettes culture,
- d'en fixer le tarif de vente unitaire à 5 €.

9°/ Échange d'une partie du domaine privé communal – parcelles AC 697 – 698 – 699 – 700 –et 701 - avec la SCI LOCABOX – parcelles AC 692 – 696
Modification de la délibération n° 22 du 29 juin 2020

M. Patrick LEMESLE, Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire, rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 29 juin 2020, il a été décidé de consentir à un échange de terrain avec la SCI LOCABOX représentée par M. Yves DUMOULIN.

Or, par courriel en date du 17 juillet 2020, Me DE POULPIQUET, Notaire en charge de la transaction, a fait savoir qu'il y avait une erreur dans le plan d'échange transmis à la mairie. En effet, la SCI LOCABOX échange également au profit de la commune la parcelle cadastrée AC n° 696 (en plus de la AC n° 692) et la commune n'échange pas la parcelle AC n° 702 qui reste lui appartenir.

M. Patrick LEMESLE, rappelle au Conseil Municipal que la SCI LOCABOX mène un projet de densification sur le secteur nord-est de l'avenue de Bretagne.

L'assiette foncière (parcelle AC n° 388) de ce projet de 16 logements collectifs et 9 lots individuels comprend une bande de terrain située dans la continuité des liaisons piétonnes du lotissement du Point du Jour qui rejoint la rue du Point du Jour.

Aussi, dans le cadre de l'étude de ce projet avec M. DUMOULIN, la commune a sollicité celui-ci pour réaliser un échange de terrains.

La commune céderait une partie de la parcelle AC 521 issue de son domaine privé (soit les parcelles AC n° 697, 698, 699, 700 et 701), en échange de cette bande de terrain (AC n°692), aux fins de créer une continuité piétonne vers la rue du Point du Jour et in fine vers la nouvelle ZAC de la Touche, ainsi que d'une bande de terrain située devant le projet le long de l'avenue de Bretagne (AC n° 696).

L'article L. 2241-1 du CGCT prévoit que "*le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. [...] Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines*".

L'article L. 2122-21 du CGCT précise que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de conservation et d'administration des propriétés de la commune et de passation des baux.

Le domaine privé communal est soumis à un régime de droit privé. Dès lors, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles.

Ainsi, s'il appartient au conseil municipal de décider le principe de la vente et ses conditions de forme et de fond, c'est au maire que revient la compétence de réaliser la vente.

M. LE MESLE précise que dans le cadre des négociations entreprises pour cet échange, M. DUMOULIN a consenti à prendre en charge les frais de bornage et d'acte.

Le bornage a été réalisé et les nouvelles parcelles concernées sont les suivantes (cf plan annexé) :

- AC 692 et AC 696 (issues de la division de la parcelle AC 388) pour une surface respective de 386 m² et 43 m² qui seraient cédées par la SCI LOCABOX à la commune,
- AC 697, 698, 699, 700, et 701 (issues de la parcelle AC 521) pour une surface totale de 289 m² qui seraient cédées par la commune à la SCI LOCABOX.

Mme Emmanuelle CAPLAN demande si la SCI LOCABOX est toujours propriétaire des terrains.

M. LE MESLE acquiesce. 16 logements collectifs vont être construits pas NEOTOA ainsi que 9 maisons individuelles.

Ensuite la voirie sera rétrocédée à RENNES Métropole. L'échange permet de créer un petit réseau de chemin qui manquait. Si le chemin était déjà pratiqué, il était privé.

Mme Salwa FOULLOUS-LOPINET souhaite une explication sur la notion de soulte.

Mme CHATELAIN-LE COURIAUD explique qu'il s'agit de la somme qui doit être versée lors de l'échange de deux biens de valeur différente.

Là, les surfaces échangées ne sont pas identiques, la commune n'a rien à verser alors même qu'elle cède une surface un peu inférieure.

Considérant que les parcelles AC 697, 698, 699, 700 et 701 (ancienne parcelle AC 521p) ne sont pas affectées ni susceptibles de l'être à un service public communal,

Considérant que ces parcelles ne supportent pas de réseaux,

Considérant que l'échange de terrain envisagé vise à créer une liaison piétonne inter-quartiers,

Considérant l'avis de France Domaine en date du 27 décembre 2019,

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide** :

- de consentir à l'échange sans soulte des parcelles, tel que décrit ci-dessus,
- d'autoriser Mme la Maire à accomplir toutes les diligences nécessaires pour aboutir à cet échange,
- d'autoriser Mme la Maire à signer l'acte correspondant,
- de préciser que les frais de bornages et d'acte notarié seront à la charge de la SCI LOCABOX.

10°/ Convention générale d'utilisation des missions facultatives du centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine

Mme Sophie BRIAND, Adjointe déléguée à la Vie Citoyenne, aux Ressources Humaines et aux Transports expose à l'assemblée qu'en réponse aux sollicitations des collectivités territoriales du département, le centre de gestion de la fonction publique territoriale développe en complément de ses missions obligatoires, des services facultatifs.

Le suivi médical des agents, le traitement des salaires, l'accompagnement sur les recrutements ou le conseil en organisation sont quelques-unes des thématiques sur lesquelles le centre de gestion intervient. Il peut s'agir d'une assistance directe, de l'analyse d'une situation avec un regard extérieur ou de la mise à disposition d'un personnel expérimenté.

La possibilité de bénéficier des missions facultatives du CDG 35 est assujettie à la signature préalable d'une convention générale. Ce cadrage global des relations contractuelles entre les collectivités et le CDG est toiletté à chaque mandat.

La convention proposée valorise les principes de mutualisation et de réciprocité, fondements de la pérennité et de la solidarité des services communs mis en place.

Cette convention cadre ne nécessite aucun choix préalable et n'engage pas la collectivité à recourir aux missions facultatives, elle lui permet seulement de se doter de la possibilité de le faire. Une fois la convention signée, il suffit d'adresser les demandes d'intervention au service concerné du CDG, au cas par cas.

Seules les missions demandées et effectuées font l'objet d'une facturation.

Chaque mission facultative fait l'objet de tarifs et conditions particulières d'utilisation.

Mme BRIAND précise que la commune a notamment recours à la médecine préventive et à la mission d'inspection d'hygiène et de sécurité.

Mme Nelly GUINGO demande si ces services sont nouveaux ou s'ils existaient déjà.

Mme BRIAND explique que ces services existaient mais que l'offre est complétée par le CDG 35. A titre d'exemple, la commune fait intervenir un psychologue pour un agent qui en a besoin.

Mme GUINGO demande si la commune recourt souvent aux services du CDG.

Mme BRIAND répond que c'est le cas pour les missions temporaires de remplacement. Ce fut le cas dernièrement pour le congé maternité de la responsable RH.

Mme CHATELAIN-LE COURIAUD note que sur le poste d'accueil aussi.

A l'unanimité des votes exprimés (une abstention de M. LE MESLE) et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

- d'autoriser la commune à recourir aux missions facultatives du CDG 35 en cas de besoin,
- d'autoriser Mme la Maire à signer la convention telle que présentée en annexe.

11°/ Rennes Métropole – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement 2018

Mme Anne CHATELAIN-LE COURIAUD rappelle que conformément à l'article D. 2224-3 du code général des collectivités territoriales, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement doit faire l'objet d'une présentation aux membres du Conseil Municipal.

M. Pascal HERVÉ présente le rapport de l'année 2018.

Il rappelle que l'assainissement était auparavant de compétence communale ou intercommunale. De nombreux syndicats géraient le domaine.

En 2015, RENNES Métropole a, avec le transfert de compétence, récupéré 25 stations d'épuration. Il y avait plusieurs autorités organisatrices et donc 33 grilles tarifaires. Certaines

étaient en régie, d'autres en affermage, d'autres encore sous convention avec des professionnels.

En 2018, la compétence concerne 450 000 habitants, 25 stations d'épuration, 26 millions de m³ traités et un tarif cible est fixé à 162 €.

Le besoin d'harmoniser le prix de l'assainissement sur l'ensemble du territoire était évident. Au m³ le prix visé est de 1.35 €.

L'assainissement, c'est aussi la production de boues. Il y a 6 700 tonnes annuelles à traiter. Une grande partie est valorisée en épandage agricole.

Le plan d'épandage est visé par l'administration. Des contrôles sur la qualité des boues sont effectués : présence de métaux lourds ...

On parle des produits médicamenteux. C'est difficile à quantifier en termes d'analyse. Il y a néanmoins de l'expérimentation.

Depuis mars, l'épandage des boues est interdit en milieu agricole du fait de la crise du COVID. On doit donc stabiliser les boues en les mélangeant à de la chaux pour pouvoir épandre.

M. HERVÉ informe que les services d'assainissement sont en capacité de détecter 8 jours avant s'il va y avoir une épidémie importante en analysant la composition des boues. Depuis un mois, un laboratoire spécialisé est missionné sur la question et ce jusqu'en décembre.

Une étude a également été lancée sur la possibilité d'épuration et le potentiel d'épandage avec une augmentation des volumes.

On était plutôt sur une situation serrée avec la production des exploitations agricoles elles-mêmes. Une réflexion est donc engagée.

Dans les projets, il y a une nouvelle station à LANGAN, la réfection et l'agrandissement de celle de ST ERBLON et une réflexion sur la station de BRUZ couplée à de la méthanisation.

La réflexion inclut également d'autres systèmes industriels.

Il existe déjà une structure OVH (oxygénation par Voie Humide) sur BEAURADE avec un résidu appelé « techno-sable ». Par contre, ce système est très cher à l'investissement. Sur les 6 000 tonnes de boues produites, une moitié est éliminée par l'OVH.

Les boues d'épuration représentent un souci.

Mme Emmanuelle CAPLAN demande quel est le devenir du limon ou « techno-sable » ?

M. HERVÉ fait savoir qu'il y a actuellement une négociation avec l'autorité environnementale pour l'utiliser sur le lit des tranchées lors de travaux. Autrement, il est aujourd'hui mis en décharges classiques.

Les abonnés en assainissement non collectif sont 9 450.

Le chantier du Nid a été un gros dossier en termes d'extension de l'assainissement. Il est arrivé en 2015, lors du transfert de compétence et l'instruction a été longue. Le projet du collège a aussi retardé la réalisation.

L'ancienne stratégie était d'avoir un maximum d'assainissement collectif. Aujourd'hui, c'est le contraire. C'est beaucoup moins subventionné. On encourage les gens à être en assainissement non collectif car la dépense est trop importante.

Par ailleurs, les systèmes d'ANC sont tout aussi performants que l'AC s'ils fonctionnent normalement.

A la demande de **Mme CAPLAN**, **M. HERVÉ** confirme que l'ANC peut être mis en œuvre par une fosse septique.

L'aide de l'Agence de l'Eau n'est plus possible que s'il s'agit de milieux très fragiles.

RENNES Métropole a connu des incidents sur le réseau. En effet, il y a 1 500 km de canalisations.

En 2018, il y a eu un débordement dans la rivière de la Flume du fait d'une surcharge, avec une pollution sur 4 km. Il s'agissait d'une partie de réseau sous prestation. Néanmoins, la responsabilité reste celle de la collectivité.

Mme Valérie PARION demande combien de temps la rivière met pour retrouver un bon état.

M. HERVÉ informe que cela dépend du cours de la rivière concernée. Dans le cas évoqué, la pollution a permis de se rendre compte que le cours d'eau avait une grosse population de poissons, en nombre comme en variété d'espèces.

Mme Nelly GUINGO s'interroge sur le fonctionnement de la tarification sociale qui a été mise en œuvre.

M. HERVÉ fait savoir que cela fonctionne bien. Un travail a été mené avec la CEBR sur cette approche. La loi BROTTEZ a permis cette tarification sociale.

Une tarification par catégorie a été instaurée. Les 10 premiers m³ sont gratuits, puis les tarifs augmentent afin d'encourager les économies d'eau. On considérait qu'une famille consommait annuellement 120 m³ d'eau. C'est moins vrai pour une ville comme RENNES, où il y a moins d'habitat individuel avec jardin. On est plutôt sur une consommation de 60 m³.

Pour éviter de pénaliser les familles nombreuses, des réductions sont appliquées à partir de trois enfants.

Des tarifs solidaires existent également pour les bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire.

Mme Sylvie HOUSSIN souhaite savoir qui contrôle désormais les assainissements non collectifs.

M. HERVÉ confirme qu'il s'agit des services de RENNES Métropole. Maintenant les contrôles ont lieu tous les 10 ans au lieu de tous les 4 ans auparavant, et également en cas de mutation.

M. Benoît CHARTIE demande comment se situe la Métropole au niveau du coût du service par rapport aux collectivités équivalentes.

M. HERVÉ répond qu'on est plutôt sur la fourchette très basse.

Il ajoute que l'on ne pourra pas tenir longtemps comme cela car les réseaux vieillissent. Aujourd'hui, on est à un taux de renouvellement de 0.14 % sur la partie assainissement. Là, on de gros travaux à envisager. Il faudra accepter d'augmenter nos redevances. La réhabilitation est très peu subventionnée et coûte très cher.

M. HERVÉ conclut sur l'existence d'opérations de coopération internationale permises par la loi OUDIN-SANTINI.

Au NIGER, des installations de latrines ont eu lieu dans des collèges. Des adductions d'eau potable ont été réalisées en PALESTINE.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la présentation.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme CHATELAIN-LE COURIAUD lève la séance à 21 h 16.